



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des Relations avec les Usagers
et les Collectivités Territoriales
Service des Relations avec les Collectivités
Territoriales
Unité des Affaires Générales et Foncières
Affaire suivie par C. Katitsch
Tél : 04.90.67.70.36
Télécopie : 04.90.63.08.90
Courriel : corinne.katitsch@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2013234-0008
autorisant l'extension du périmètre
de l'association syndicale autorisée du canal de Carpentras

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37 (II) ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée, notamment son article 69 ;

VU la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée du canal de Carpentras en date du 11 juillet 2013 se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre de l'association par l'intégration des parcelles mentionnées dans le document ci-annexé ;

VU les demandes recueillies par écrit, des propriétaires des parcelles précitées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0004 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Patrick BREMENER, sous-préfet de Carpentras ;

CONSIDÉRANT que la surface totale des parcelles à intégrer dans le périmètre représente 81 hectares, 53 ares 46 centiares et n'excède donc pas 7 % de la superficie totale de l'ASA d'une surface actuelle de 11 632 hectares 92 ares 91 centiares ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Carpentras,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du canal de Carpentras aux parcelles mentionnées dans le document ci-annexé, à charge pour le président de l'association de procéder à toutes les modifications qui en résultent.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse puis :

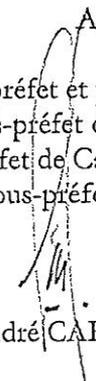
- affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans les 15 jours qui suivent sa publication
- notifié par le président de l'association aux propriétaires concernés

ARTICLE 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Carpentras, le Directeur Départemental des Territoires, le président de l'ASA du canal de Carpentras, les maires de l'Isle sur la Sorgue, Saumane, Lagnes, Fontaine de Vaucluse, Velleron, Pernes les Fontaines, Carpentras, Monteux, Loriol du Comtat, Sarrians Courthézon, Vacqueyras, Aubignan, Beaumes de Venise, Caromb, Saint-Hyppolyte-le-Graveyron, Modène, Saint Pierre de Vassols, Crillon le Brave, Bédoin, Jonquières, Camaret-sur-Aygue, Violès, Travaillan, Saint Didier Venasque, Malemort du Comtat, La Roque-sur-Pernes, Blauvac, Méthamis, Mazan, Mormoiron, Flassan, Villes-sur-Auzon, Piolenc, Uchaux, Mornas, Orange, et Sérignan-du-Comtat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Apt, le 22 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Carpentras,
Pour le sous-préfet de Carpentras absent,
Le sous-préfet d'Apt,


André CARAVA